1. Qu'il faudra inévitablement avant longtemps prendre les moyens nécessaires pour établir une catégorie d'assurance contre le chômage, pour en arriver

à une solution partielle des problèmes industriels d'aujourd'hui.

2. Que nous acceptons et que nous reconnaissons le principe de l'assurance contre le chômage, basée sur des contributions obligatoires provenant de l'Etat, du patron et de l'employé. A ce sujet, nous désirons attirer l'attention sur une décision semblable prise par la Commission royale sur les Relations industrielles qui étudia cette question en 1919.

3. Que la preuve fournie par le ministère de la Justice établit clairement que les autorités provinciales sont responsables d'une telle législation, puisqu'elle relève de leur juridiction en vertu de la Loi de l'Amérique britannique du Nord, mais que le Parlement a le pouvoir de contribuer par voie de subsides en faveur des provinces qui adopteraient une pareille législation, ce qui fait suite au précédent établi en matière d'éducation technique, de construction de voirie et, encore

plus récemment, de pensions de vieillesse.

4. Que pour le succès d'un plan quelconque d'assurance contre le chômage, il serait préférable que plusieurs des provinces agissent simultanément, vu que les conditions du chômage varient beaucoup plus entre provinces que celles qui se rapportent à la vieillesse. A cette fin, nous sommes d'avis que cette question devrait être déférée aux diverses provinces afin de connaître celles d'entre elles qui seraient prêtes à étudier une législation de cette nature, et dans quelle mesure.

5. Relativement à la question très importante du coût de l'assurance contre le chômage, votre Comité a eu beaucoup de difficultés à en arriver à une conclusion nette, à cause du manque de renseignements touchant au chômage, constant ou occasionnel de sa nature. Il semble ne pas y avoir de méthode définie de contrôler le chômage à un endroit donné pendant un certain temps. Par conséquent, nous recommandons que le gouvernement prenne immédiatement des moyens pour

calculer raisonnablement le chômage pendant la période d'une année.

6. Que, vu que l'assurance contre le chômage a été en vigueur en Grande-Bretagne depuis un certain nombre d'années et que, récemment, elle a été le sujet d'une étude approfondie par un puissant comité qui en a réorganisé tout le système d'après son rapport, votre Comité suggère au gouvernement l'avantage d'obtenir de la Grande-Bretagne un avis d'expert sur cette question, qui sera très utile à l'établissement d'un plan ou des plans adaptés aux conditions au Canada et pour en arriver à un coût approximatif.

7. Afin que cette question soit étudiée de nouveau, votre Comité recommande au Parlement qu'à la prochaine session, cette question soit déférée de nouveau

au Comité des Relations industrielles et internationales.

8. Votre Comité recommande de plus que 750 copies anglaises et 250 copies françaises de ce rapport et de la preuve sur laquelle il est basé, soit imprimées sous forme de livre bleu, et que la Règle 64 soit suspendue à cet effet.

M. Rinfret, l'un des membres du Conseil privé du Roi, dépose sur la Table, —Réponse à un ordre de la Chambre du 2 mai 1928:—Copie du contrat existant (a) passé entre l'Etat et l'Ottawa Electric Company en vertu duquel le gouvernement paie \$86,524.31 annuellement, et (b) passé entre l'Etat et la Commission Hydroélectrique, en vertu duquel le gouvernement paie \$38,964.36 annuellement pour la lumière et l'énergie électrique, avec le tarif imposé dans chaque cas pour le courant direct.

Et aussi,—Réponse à une adresse à Son Excellence le Gouverneur général, du 23 mai 1928:—Copie de tous documents, lettres, correspondance, décrets ministériels et tous autres documents échangés entre la Commission du service civil et l'honorable ministre des Postes, ou le gouvernement, ou tout ministre fédéral au sujet de la classification des foctionnaires des postes ou des facteurs.